

ARRETE
portant constatation du transfert de routes nationales
au conseil général de L' AISNE

Le Préfet de l'Aisne, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de voirie routière

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant Mme Evelyne RATTE, préfet de l'Aisne,

Vue l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au conseil général le 21 juillet 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

A R R E T E

Article 1er : Le transfert dans le réseau routier départemental avec leurs dépendances et accessoires, comme indiqué sur la carte jointe en annexe 1, de :

- la RN 3 du PR 0+000 au PR 36+285
- la RN 29 du PR 0+000 au PR 12+447 et du PR 17+601 au PR 64+325
- la RN 32 du PR 0+000 au PR 22+7378
- la RN 43 du PR 0+000 au PR 12+970 et du PR 15+330 au PR 48+1020
- la RN 1043 du PR 14+000 au PR 17+513
- la RN 44 du PR 0+000 au PR 20+145 et du PR 23+691 au PR 95+1001
- la RN 442 du PR 0+000 au PR 3+566

est constaté par le présent arrêté.

Article 2 : Font notamment partie du domaine public routier transféré au département :

- l'ensemble des bretelles des échangeurs situés sur les voiries transférées (cf. annexes 2 et 3) à l'exception des bretelles de sortie de la RN 2 vers la RN 44 de l'échangeur N° N900209 (cf. annexe 4).
- tous les carrefours à niveau y compris ceux de type giratoire situés sur les voiries transférés.
- tous les passages supérieurs, qui supportent les voiries transférées et assurant la continuité de celles-ci.
- la station de pompage des eaux de ruissellement située sur la RN 44 sous le pont de la Place Dufour Denelle à ST QUENTIN.

Article 3 : Ne font pas partie du domaine public routier et ne sont donc pas transférés au département :

- la station météorologique automatique située en bordure de la RN 43 sur une parcelle du domaine privé de l'Etat sur le territoire de la commune de LA CAPELLE.

Article 4 : Une liste mentionnant la nature et les références des actes ayant conféré ou fait naître des droits à l'Etat ou fait naître des obligations à sa charge en ce qui concerne la gestion du réseau routier national transféré est annexée au présent arrêté (annexes 5 à 10).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat et notifié au département.

Fait à laon, le 29 DEC. 2005

Le préfet

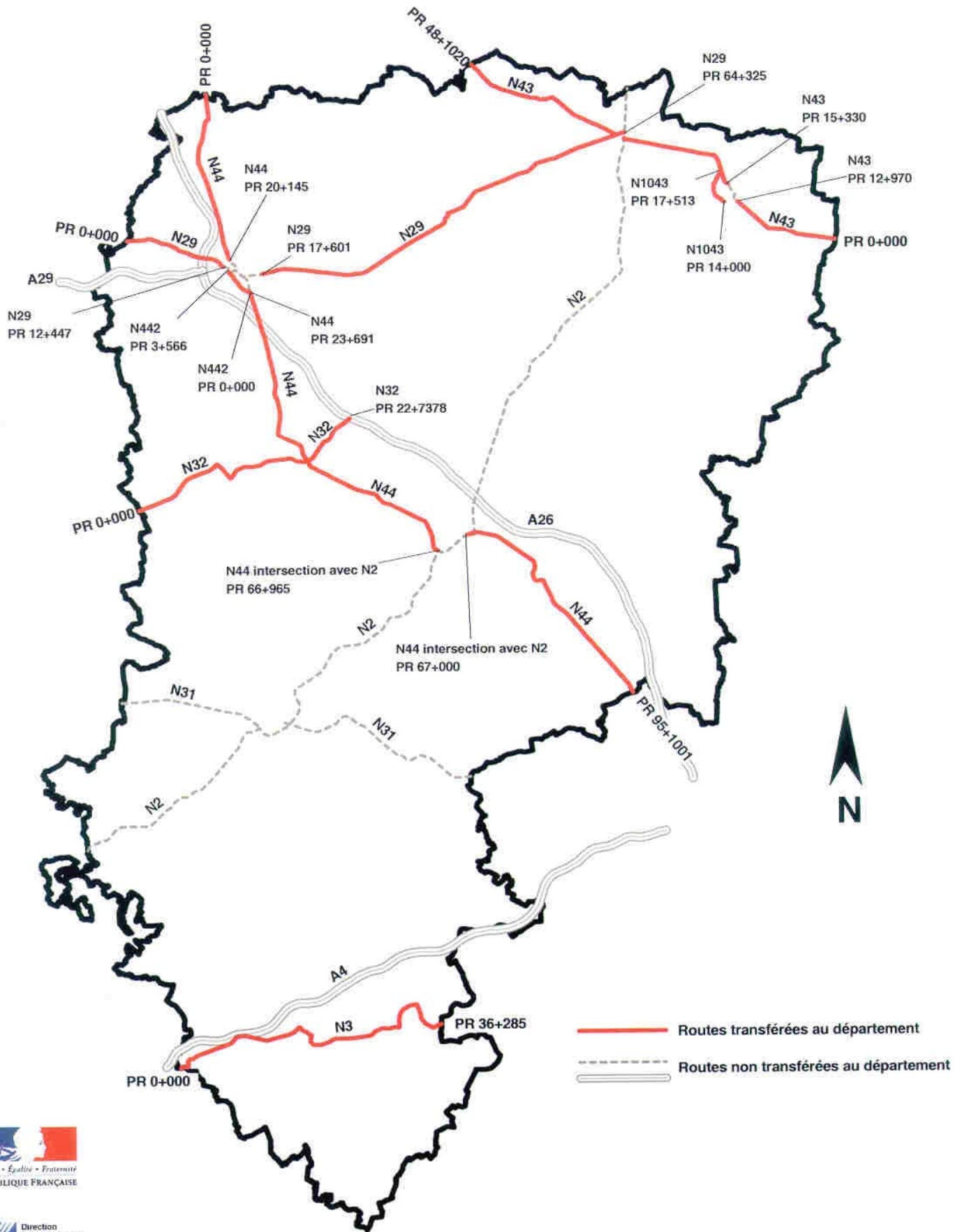


Evelyne RATTE

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

DEPARTEMENT DE L'AISE

TRANSFERT DES ROUTES NATIONALES D'INTERET LOCAL DANS LE RESEAU DEPARTEMENTAL



Direction
Départementale
de l'Équipement
Aisne

Service Entretien Routier
Copyright IGN BDCARTO
Décembre 2005
routes transférées au dpt.wor

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral

du 20 DEC. 2005
Le Préfet de l'Aisne

Evélina BOUTTE
Evélina BOUTTE